

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

20 mars 2026

Convocation du 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 20h30, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Le Charme dans la salle de conseil.

Présents :

Mme ROBINEAU Isabelle, Mme BOISSON Véronique, Mme DAGONEAU Ophélie, Mme JOUMIER Angélique, Mme LE COURTOIS Sabine, Mme SALIN Myriam, Mr BORY Xavier, Mr DUPONT Jordan, Mr GODARD David, Mr GUIBERT Joël, Mr PLE Alexandre.

Madame BOISSON Véronique 1^{ère} adjointe sortante rend les clefs de la mairie et salle des fêtes.

Monsieur GUIBERT étant le plus âgé et selon la loi ouvre la séance.

Monsieur GUIBERT : Pour respecter la bonne tenue de cette séance, nous devons élire un secrétaire de séance.

Mme BOISSON Véronique est désignée secrétaire de séance.

Monsieur GUIBERT : Avant de passer au vote pour l'élection du maire, je tiens à vous signaler qu'un grand nombre de textes et lois concernant les collectivités territoriales ont été modifiés et sont maintenant applicables quelle que soit la taille des communes.

En plus de la parité, des procédures de vote spécifiques à ce conseil doivent être appliquées de manières très strictes, sous peine d'annulation du scrutin.

C'est pourquoi il me semble primordial de rappeler les modalités et les règles de déroulement de ce conseil.

L'article L231 du code électoral qui stipule que : "les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie".

S'il advenait que certains ici soient dans ce cas, il leur faut choisir entre le statut de salarié de la commune ou la fonction de conseiller en démissionnant de l'une ou l'autre des fonctions.

Les bulletins de vote peuvent être manuscrits ou imprimés.

1. ELECTION DU MAIRE

Sont nommées scrutateurs Mme SALIN Myriam et Mme JOUMIER Angélique

Mr DUPONT Jordan dépouille et Monsieur GUIBERT annonce les résultats.

Election du Maire :

- Il n'est pas nécessaire de se porter candidat au poste de maire pour obtenir les suffrages des conseillers membres de l'assemblée. (CE n°494128 du 18/11/2024)

Chaque votant est donc libre de désigner qui il veut voir occuper le poste de maire.

- Dans le cas de l'élection du maire, le bulletin est **uninominal**.

- Tous ces scrutins se font à bulletin secret.

Monsieur GUIBERT le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée (art. L.2121-8 du CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre onze conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.212-7 du CGCT est remplie.

Il invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

✓ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
✓ Nombre de votants :	11
✓ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
✓ Nombre de suffrages déclarés blancs :	1
✓ Nombre de suffrages exprimés :	10
✓ Majorité absolue :	6

Mr GUIBERT obtient 1 voix

Mme Isabelle ROBINEAU obtient 9 voix.

Mme Isabelle ROBINEAU est proclamée maire et immédiatement installée.

2. FIXATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Du fait de la parité à respecter, la loi oblige à présenter une ou des listes comprenant alternativement un homme/une femme pour ces postes.

A noter que la parité n'est pas exigée pour le couple Maire/Premier Adjoint.

Le panachage étant interdit, nous voterons donc pour un couple ou un trio,

Mme le Maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum.

Mme le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 2 adjoints.

Madame le Maire propose 3 adjoints Madame DAGONEAU Ophélie, Monsieur DUPONT Jordan, Madame SALIN Myriam en ajoutant qu'elle souhaite l'investissement de ses adjoints dans l'entretien de la commune.

Monsieur GUIBERT Joël répond qu'il doute de ses propos et Mme BOISSON Véronique confirme.

1 ABSTIENT - 3 POUR (Mmes ROBINEAU, DAGONEAU et Mr DUPONT)- 7 CONTRE

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **FIXE** à 2 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Mme le Maire rappelle que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire.

Sont nommées scrutateurs Mme JOUMIER Angélique et Mr BORY Xavier.

Madame Robineau Isabelle propose une liste.

Monsieur GUIBERT propose une seconde liste.

Mr DUPONT Jordan dépouille et Monsieur GUIBERT annonce les résultats.

Election adjoint

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

✓ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
✓ Nombre de votants :	11
✓ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
✓ Nombre de suffrages exprimés :	11
✓ Majorité absolue :	6

Mr GUIBERT Joël et Madame SALIN Myriam obtiennent 6 voix

Mme DAGONEAU Ophélie et Mr DUPONT Jordan obtiennent 4 voix

Mr DUPONT Jordan et Mme SALIN Myriam obtiennent 1 voix

Mr GUIBERT Joël et Madame SALIN Myriam proclamés premier et deuxième adjoint sont immédiatement installés.

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Madame le Maire, fait lecture de la charte de l'élu local et distribue deux exemplaires donc 1 signé à chaque membre du conseil municipal.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Devoirs Article L.1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans laquelle il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitation d'une valeur qu'il estime supérieure à 450 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques française ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits Article L.1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du Code de la Sécurité Sociales à des régimes spéciaux définies par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans les conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13. »

5. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION

Madame ROBINEAU Isabelle Maire sera indemnisée au tarif en vigueur

Moins de 500 habitants taux 28.1 indemnité en brute 1 155.06€

Monsieur GUIBERT Joël et Madame SALIN Myriam seront indemnisés au tarif en vigueur

Moins de 500 habitants taux 10.89 indemnité en brute 447.64€

Madame le Maire, prévient que les indemnités sont modulables et que si l'investissement des adjoints est insuffisant, elles seront revues à la baisse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **ACCEPTE et APPROUVE** les indemnités des élus soit :

1 155.06€ brut pour Madame ROBINEAU Isabelle, Maire.

447.54€ brut pour Monsieur GUIBERT Joël et Madame SALIN Myriam, Adjoints.

Madame ROBINEAU Isabelle propose le prochain conseil municipal le vendredi 27 mars 2026 à 20h30.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h20